



Dossier n° PC 074 137 25 00031 M01

Date de dépôt : 31/07/2026 **affiché le** 31/07/2026

Demandeur : Monsieur MEASSON Christian

Pour : modifier la maison et la piscine

Adresse terrain : 462 Route du Chenay, à GROISY (74570)

**COMMUNE DE GROISY
(Haute-Savoie)**

ARRETÉ n°2026-153

Portant non-opposition à un permis de construire

Le Maire de Groisy,

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu les articles L.122-1 et suivants du Code de l'Urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne et loi du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne) ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Habitat Mobilité Bioclimatique (PLUI HMB) approuvé par la DEL 2025-345 du 18/12/2025 ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du bassin annécien approuvé le 09 juillet 2025 ;

Vu l'arrêté n° 2026-066 en date du 24/04/2026 portant délégation de fonctions et de signatures à Monsieur CUINET Yoann ;

Vu la carte des aléas naturels notifiée par le Préfet de la Haute-Savoie le 03/02/2006 ;

Vu la demande de permis de construire pour une modification de la maison individuelle et de la piscine présentée le 31/07/2026 et affichée en Mairie le 31/07/2026 par Monsieur MEASSON Christian, demeurant 90 Rue Hénou, à LYON (69004) ;

Vu l'objet de la demande :

- Pour modifier la maison et la piscine ;
- Sur un terrain cadastré section 0C parcelles n°1425 et 1428 ;
- Situé 462 Route du Chenay, à GROISY (74570) ;

Vu le permis de construire présenté le 31/07/2026, enregistré sous le n° PC.074.137.25.0031, délivré le 26/02/2026 ;

Vu la demande de permis de construire modificatif susvisée portant sur la modification de la maison et de la piscine ;

ARRETE

Article 1

Le permis de construire est **ACCORDE** sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Les conditions particulières figurant au permis délivré le 26/02/2026 sous le n° PC.074.137.25 00031 sont intégralement maintenues. Ce permis modificatif n'apporte aucun changement à la période de validité du permis d'origine

Article 3

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et notifiée à l'intéressé.

GROISY, le 01/09/2026

**Le Maire Adjoint à l'Urbanisme,
Yoann CUINET**

Acte certifié exécutoire
Transmis en Préfecture le :

03 SEP. 2026

Affiché le :

03 SEP. 2026

Notifié le :

03 SEP. 2026

Le Maire,
Christophe SIBILLE

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – 38000 GRENOBLE) territorialement compétent d'un recours contentieux dans un délai qui court à compter du premier jour d'une période de deux mois d'affichage de la décision sur le terrain dans les conditions prévues par le Code de l'Urbanisme (Article R600-2 du Code de l'Urbanisme).

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État à compter du premier jour d'une période d'un mois d'affichage de la décision sur le terrain dans les conditions prévues par le Code de l'Urbanisme (L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Le délai de recours contentieux n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique (Article L600-12-2 du Code de l'Urbanisme).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05/01/2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée de un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres

réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.